

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant les avantages gratuits (*Zugabewesen*), (du 12 mai 1933), p. 113. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 22 juin et 17 juillet 1933), p. 113. — **AUSTRALIE.** Ordonnances modifiant le règlement sur les brevets (n° 147, du 26 novembre 1931; n° 30, du 9 mars 1932; n° 69, du 13 juillet 1932), p. 114. — **BELGIQUE.** Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1933), p. 115. — **BRÉSIL.** Décret étendant le délai imparti pour le paiement d'annuités de brevets arriérées et portant d'autres dispositions (n° 22 638, du 12 avril 1933), p. 115. — **FRANCE.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (des 23 et 27 juin 1933), p. 116. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les dessins (n° 872, du 21 octobre 1932), *suite et fin*, p. 118. — *Annexes:* Taxes et classification des produits, p. 120. — **GRÈCE. I.** Décret concernant le dépôt des pièces en matière de demandes de brevets (du 17 novembre 1932), p. 122. — **II.** Décret concernant les formalités pour la revendication du droit de priorité en matière de brevets (du 12 janvier 1933), p. 122.

SOMMAIRES LEGISLATIFS: ALLEMAGNE. Ordonnances pour l'encouragement de l'emploi de graisses animales et de fourrages nationaux (des 23 décembre 1932; 23 mars 1933); ordonnances pour l'encouragement de l'agriculture et pour l'emploi de fromage national (des 23 et 24 février 1933); loi portant modification de l'ordonnance sur les œufs, du 17 mars 1932 (du 17 mai 1933), p. 122. — **AUTRICHE.** Ordonnance concernant l'indication de provenance géographique des crayons, crayons à encre, crayons en couleur

et des mines utilisées pour ceux-ci (n° 179, du 10 mai 1933), p. 122.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE-SUÈDE. Échange de lettres entre S. E. M. le Ministre de Suède à Paris et S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères français, concernant la protection des appellations d'origine des produits vinicoles français en Suède (du 13 mars 1933), *extrait*, p. 122.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Des effets, sur le point de départ du délai de priorité, de la nouvelle loi anglaise qui permet de postdater les demandes de brevets (A. Lavoix), p. 123.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). La législation espagnole en 1932; la jurisprudence du Bureau des brevets, p. 124.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Concurrence déloyale. Anciens employés. Reproduction systématique d'appareils et de pièces de rechange d'appareils fabriqués par les anciens patrons. Dimensions, proportions et formes identiques sans nécessité. Interchangeabilité absolue. Condamnation, p. 127. — **ITALIE. I.** Concurrence déloyale. Produits d'un concurrent. Dénigrement. Convention d'Union, art. 10^{bis}, p. 127. — **II.** Concurrence déloyale. Concurrents locataires du même immeuble. Réclames contenant la vignette de l'immeuble, de laquelle l'enseigne du concurrent a été supprimée. Code civil, art. 1151. Convention d'Union, art. 10^{bis}, p. 127. — **SUISSE.** Marques. « Monotyp » et « Monotype ». Similarité. Produits entièrement différents. Danger de confusion? Non. Radiation de la marque cadette? Non, p. 127.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI: BELGIQUE. Proposition de loi ayant pour objet la création de la propriété horticole, p. 128.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Carlo Cristofaro*), p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LES AVANTAGES GRATUITS (*ZUGABEWESSEN*)

(Du 12 mai 1933.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'exception à l'interdiction d'offrir des avantages gratuits, contenue dans la lettre e) de l'alinéa 2 du § 1^{er} de l'ordonnance concernant la protection

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 29 juin 1933, p. 151. (Réd.)

de l'économie, du 9 mars 1932 (première partie) ⁽¹⁾ est supprimée.

§ 2. —⁽²⁾

§ 3. — La disposition du § 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1933.

Les revendications basées sur des affaires amorcées avant cette date seront respectées. Toutefois, les bons remis après le 31 décembre 1932, à teneur de la disposition abrogée ⁽¹⁾, ne pourront plus être échangés que contre la somme d'argent déterminée offerte au

⁽¹⁾ Nous reproduisons, pour la commodité de nos lecteurs, l'exception supprimée: « Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas lorsque: ... e) la maison qui offre la prime s'engage à remettre, au lieu de celle-ci, une somme d'argent déterminée, non inférieure au prix de revient de la prime (dans ce cas, les annonces relatives à l'offre doivent mentionner le droit de choisir entre la prime et la somme d'argent et indiquer quel montant correspond à chaque prime). » (V. *Prop. ind.*, 1932, p. 193.) (Réd.)

⁽²⁾ Nous ignorons quelle est la teneur de ce paragraphe, que la revue à laquelle nous empruntons le présent texte ne reproduit pas. (Réd.)

lieu de la prime, et non pas aussi contre celle-ci. Si le nombre des bons ne suffit pas, dans un cas particulier, pour atteindre la somme entière entrant en ligne de compte, leur remboursement pourra être demandé, après le 31 décembre 1933, par une somme réduite, suivant les circonstances.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 22 juin et 17 juillet 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la grande exposition allemande de la T. S. F., qui aura lieu à Berlin du 18 au 27 août 1933 et l'exposition provinciale de l'Union agricole de la Prusse Rhénane, qui aura lieu à Essen du 9 au 17 septembre 1933.

AUSTRALIE

ORDONNANCES

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS (N° 147, du 26 novembre 1931; n° 30, du 9 mars 1932; n° 69, du 13 juillet 1932.)⁽²⁾

Le Règlement sur les brevets est amendé comme suit⁽³⁾ :

1. Section 14

A. Ajouter à la fin de la sous-section (2) la lettre c) suivante :

« c) si la description complète accompagnant une demande qui n'a fait l'objet ni d'un retrait, ni d'un abandon, ni d'un refus n'a pas été acceptée dans les quinze mois qui suivent la date de la demande, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de ladite description complète, une extension ultérieure de délai de trois mois au maximum, s'il est convaincu que les circonstances justifient cette mesure et si la taxe prescrite a été acquittée. »⁽⁴⁾

B. Insérer, après la sous-section (2), la nouvelle sous-section (2 A) suivante :

« (2 A) La taxe à acquitter à teneur de la lettre c) de la sous-section (2) de la présente section s'ajoutera à la taxe due à teneur de la sous-section (1) pour une première extension de délai de trois mois. Si aucune extension n'a été accordée à teneur de celle-ci ou si la première

extension a été inférieure à trois mois, ladite taxe s'ajoutera à la taxe relative à la partie de la période précitée qui reste à courir. »⁽¹⁾

2. Sections 174 à 182

Ces sections sont abrogées et remplacées par les sections suivantes :

« 174. — L'examen prescrit⁽²⁾ par la section 101 de la loi⁽³⁾ comportera trois parties : la partie préliminaire, la partie intermédiaire et la partie finale.

175. — La Commission ne sera pas tenue de soumettre le candidat à la partie préliminaire de l'examen. Toute personne lui présentant un certificat qui atteste qu'elle a passé devant une Université quelconque d'un Dominion britannique un examen lui donnant droit à être immatriculée dans cette Université et à suivre tout cours d'une faculté quelconque sera considérée comme ayant subi avec succès la partie préliminaire de l'examen.

En outre, tout candidat ayant atteint, le 1^{er} janvier 1933, l'âge de vingt-et-un ans sera dispensé de subir la partie préliminaire de l'examen.

176. — S'il est nécessaire, la Commission tiendra, au mois de novembre de chaque année, une session pour l'examen des candidats sur les points de la partie intermédiaire qu'elle jugerait opportune, ainsi que sur les sujets de la partie finale. Si elle le juge opportun, elle tiendra, au mois de février de chaque année, une session supplémentaire conformément aux dispositions ci-après.

177. — Seront, seuls, admis à subir la partie intermédiaire de l'examen les candidats :

- a) que la Commission sait :
 - i) jouir d'une bonne réputation et tenir une bonne conduite;
 - ii) n'avoir rien fait qui puisse les rendre indignes d'être enregistrés à titre de Patent attorney;
 - iii) avoir observé les dispositions du présent règlement en ce qui concerne la partie préliminaire de l'examen;
- b) qui auront déposé entre les mains du secrétaire, trente jour au moins avant la date fixée pour l'examen,

⁽¹⁾ La sous-section (2 A) a été insérée dans la section 14 du règlement en vertu de l'ordonnance n° 69, du 13 juillet 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Il s'agit de l'examen à subir pour pouvoir être enregistré comme mandataire en matière de brevets. (Réd.)

⁽³⁾ Loi codifiée de 1903, 1921 (v. Prop. ind., 1929, p. 169), telle qu'elle a été amendée par la loi n° 76, du 16 décembre 1930 (ibid., 1931, p. 127). (Réd.)

la demande, la déclaration et le certificat prescrits, rédigés d'après les formulaires CC, DD et EE annexés au présent règlement⁽¹⁾ et acquitté la taxe prescrite pour l'examen.

178. — La partie intermédiaire de l'examen portera sur les sujets suivants :

- a) législation du Commonwealth sur les brevets et les marques et pratique du Patent Office;
- b) jurisprudence en matière de brevets et de marques (y compris les sentences de la Cour suprême d'Australie).

En outre, le candidat sera examiné sur les matières des deux premières années des cours d'une branche de la faculté des sciences ou de l'art de l'ingénieur auprès d'une Université du Commonwealth ou auprès d'une autre Université ou institution auxquelles la Commission attribuerait la même valeur. Si la Commission hésite à assimiler les études faites auprès de ces dernières aux études accomplies auprès d'une Université du Commonwealth, elle pourra prendre en considération les connaissances que le candidat possède en la matière, ou toute autre qualité dont il ferait preuve.

179. — Aucun candidat ne pourra être examiné en même temps sur les sujets de la partie intermédiaire et de la partie finale.

Toutefois, tout candidat ayant subi avec succès les examens visés par l'alinéa 2 de la section 178 et bien répondu au sujet de l'une des matières visées par les lettres a) et b) de la même section, pourra subir en même temps, si la Commission le permet, un nouvel examen portant sur les sujets de la partie intermédiaire sur lesquels il est tombé et sur les sujets de la partie finale.

180. — La partie finale de l'examen portera sur les sujets suivants :

- préparation d'une description à annexer à une demande de brevet;
- critique et interprétation des descriptions;
- législation et pratique en matière de brevets et de marques en Grande-Bretagne et dans d'autres pays.

181. — Si un candidat a subi avec succès la partie intermédiaire de l'examen et s'il n'est tombé que sur l'une des matières de la partie finale, la Commission pourra lui permettre, sur demande, de subir un examen supplémentaire à ce sujet.

⁽¹⁾ Nous omettons la traduction de ces formulaires, qui doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90. (Réd.)

⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration australienne. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1930, p. 73. Pour faciliter le travail de compilation à ceux d'entre nos lecteurs qui désireraient l'accomplir, nous reproduisons les modifications dans l'ordre progressif des sections qu'elles visent, en indiquant en note en vertu de quelle ordonnance chacune d'entre elles est apportée, et nous omettons les modifications de pure forme, dont l'importance, par rapport à la traduction française du règlement par nous publié, est minime ou nulle. Rappelons, afin que nos lecteurs soient bien au clair, que le règlement codifié publié par nous en 1930 a déjà fait l'objet de l'ordonnance modificative du 15 juillet 1931, qui y a inséré une nouvelle section 182 B (v. Prop. ind., 1932, p. 21). (Réd.)

⁽⁴⁾ La lettre c) a été insérée dans la sous-section (2) de la section 14 du règlement en vertu de l'ordonnance n° 30, du 9 mars 1931. Elle comportait deux alinéas, mais le deuxième a été supprimé par l'ordonnance n° 69, du 13 juillet 1932. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser de traduire l'alinéa supprimé. (Réd.)

181 A. — (1) Les thèmes seront donnés et les réponses seront examinées par les membres de la Commission désignés à cet effet, auxquels elle donnera les instructions nécessaires.

(2) Les examens seront subis en présence d'un membre de la Commission, du secrétaire ou d'un inspecteur nommés par la Commission.

181 B. — La Commission pourra fournir aux candidats des indications au sujet de la portée du programme des diverses parties de l'examen à subir devant elle et spécifier les ouvrages que le candidat doit étudier. Toute modification apportée à ces derniers sera portée à la connaissance des intéressés douze mois d'avance.

181 C. — Si la Commission a approuvé le candidat en tous les points des diverses parties de l'examen, elle lui remettra, après avoir fait les enquêtes qu'elle jugerait opportunes, un certificat rédigé sur le formulaire FF.

Toutefois si lesdites enquêtes démontrent que le candidat n'est pas digne d'exercer la profession de Patent attorney, la Commission pourra refuser de lui délivrer le certificat ou en remettre la délivrance à une époque ultérieure, fixée par elle⁽¹⁾.

181 D. — (1) L'ancien texte des sections 175 à 181 A⁽²⁾ continuera d'être appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1935, aux candidats qui, avant le 1^{er} janvier 1933:

- a) auront subi avec succès l'examen portant sur l'une au moins des matières sur lesquelles la Commission doit les examiner à teneur desdites sections;
- b) seront en possession d'un certificat délivré par une Université ou par une autre entité examinatrice publique et portant sur l'une au moins des matières prescrites, certificat accepté par la Commission au lieu d'un examen subi devant elle sur cette matière.

(2) Quiconque aura complété, avant le 1^{er} janvier 1935, l'examen subi à teneur du texte ancien des sections précitées sera considéré comme ayant subi avec succès l'examen à teneur de la section 101 de la loi et les dispositions de la section 181 C du présent règlement lui seront appliquées. En revanche, toute personne qui n'aura pas complété dans le délai prescrit l'examen subi à teneur

de l'ancien texte desdites sections sera tenue de subir, pour être enregistré à titre de Patent attorney, les examens prévus par le texte nouveau des sections 174 à 181 C.

(3) Les examens visés par l'ancien texte desdites sections seront tenus chaque année, au mois de novembre⁽¹⁾.

3. Première annexe (Taxes)⁽²⁾

A. Insérer après le n° 8, le n° 8 A suivant :

« 8 A. Idem, à teneur de la lettre e) de la sous-section (2) de la section 14, pour une extension ultérieure de délai pour l'acceptation d'une description complète :

	£	s.	d.
Pour un mois	5	0	0
Pour deux mois :			
premier mois	5	0	0
deuxième mois	7	10	0
Pour trois mois :			
premier mois	5	0	0
deuxième mois	7	10	0
troisième mois	10	0	0» ⁽³⁾

B. Supprimer le n° 47 et le remplacer par les n°s 47 à 47 C suivants :

	£	s.	d.
« 47. Examen pour agent de brevet (partie intermédiaire)	2	0	0
47 A. Nouvel examen (partie intermédiaire)	2	0	0
47 B. Examen pour agent de brevet (partie finale)	2	0	0
47 C. Nouvel examen (partie finale)	2	0	0» ⁽⁴⁾

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽⁵⁾

(Moniteur belge, 1^{er} juillet 1933.)⁽⁶⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement chilien⁽⁷⁾

Coquimbo;

Colehagua;

(1) La section 181 D a été introduite dans le règlement par l'ordonnance n° 147, du 26 novembre 1931. Elle a été ainsi amendée par l'ordonnance n° 69, du 13 juillet 1932. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1930, p. 85. (Réd.)

(3) Le n° 8 A a été introduit dans l'annexe par l'ordonnance n° 30, du 9 mars 1932. (Réd.)

(4) Les numéros 47 à 47 C ont été introduits dans l'annexe par l'ordonnance n° 147, du 26 novembre 1931. (Réd.)

(5) Voir Prop. ind., 1927, p. 209. (Réd.)

(6) Communication officielle de l'Administration belge. (Réd.)

(7) Voir, en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, Prop. ind., 1927, p. 210; 1928, p. 25, 49; 1929, p. 146, 191; 1932, p. 219; 1933, p. 78. (Réd.)

Santa Rita;
Aconcagua;
Lontué;
Maule;
Maipo.

N. B. — L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

BRÉSIL

DÉCRET

ÉTENDANT LE DÉLAI IMPARTI POUR LE PAYEMENT D'ANNUITÉS DE BREVETS ARRIÉRÉES ET PORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS

(N° 22 638, du 12 avril 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé par le décret n° 21 248, du 5 avril 1932⁽²⁾, pour le paiement (sous réserve de verser les taxes additionnelles prévues par les lettres a) et b) de cet article) d'annuités échues de brevets n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration de déchéance à teneur de l'article 71 de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923⁽³⁾, est prorogé jusqu'au 30 juin 1933.

ART. 2. — Les brevetés ou les cessionnaires qui désirent se prévaloir du bénéfice accordé par l'article premier du présent décret devront demander au Directeur général de l'Office national de la propriété industrielle le certificat nécessaire pour effectuer le paiement.

Paragraphe unique. — La décision prise sur ladite demande sera publiée dans le *Diario Oficial* avec indication du titre, du numéro et de la date du brevet et du nom du breveté, et communiquée au requérant par lettre recommandée.

ART. 3. — Toute décision autorisant ou refusant le paiement d'annuités échues pourra être portée en appel, par une partie intéressée, devant le Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, dans les trente jours à compter de sa publication au *Diario Oficial*.

Paragraphe 1. — Si le délai expire sans qu'un appel ait été formé, la partie intéressée devra se présenter, dans les 10 jours qui suivent, à l'Office national de la propriété industrielle, dans le but de recevoir le certificat visé par l'article premier et d'acquitter les annuités échues (avec les taxes additionnelles) à la Tré-

(1) Voir Patent and Trade Mark Laws of the World, supplément n° 359. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1932, p. 494. (Réd.)

(3) Ibid., 1924, p. 31; 1925, p. 246; 1929, p. 49. (Réd.)

(1) Les sections 174 à 181 A ont été ainsi amendées et les sections 181 B et 181 C ont été introduites dans le règlement par l'ordonnance n° 147, du 26 novembre 1931. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1930, p. 84. (Réd.)

sorier de l'État, dans les 48 heures à compter de la date que le certificat porte.

Paragraphe 2. — Si un appel a été formé, le délai utile pour le paiement sera compté à partir de la publication de la décision qui aura tranché l'affaire.

ART. 4. — Si la partie intéressée n'observe pas les dispositions de l'article précédent, elle perdra les bénéfices accordés par le présent décret et la déchéance du brevet sera prononcée sans délai.

ART. 5. — L'article 7 du décret n° 21 248, du 5 avril 1932, est remplacé par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} juillet 1933, les brevetés et les cessionnaires de brevets n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration de nullité seront mis au bénéfice, en sus du délai d'un an auquel ils ont droit à teneur du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, d'un nouveau délai de six mois pour acquitter toute annuité échue, sous réserve du paiement d'une taxe supplémentaire se montant à 10, 20, 30, 40, 50 ou 60 \$, selon que le paiement est effectué au cours du 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e mois de grâce. »

ART. 6. — Toute prescription en sens contraire est abrogée.

FRANCE

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

I

Décret du 23 juin 1933 (couverts et orfèvrerie)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« »⁽²⁾
Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 19 décembre 1932;

Le Conseil d'État entendu,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 30 juin 1933, p. 6762 à 6765.
⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 75.

les couverts et orfèvrerie en métal bruts et les couverts et orfèvrerie en métal argentés.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée à l'aide d'un poinçon.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

Décret du 23 juin 1933 (meubles en bois)

Le Président de la République française,

« »⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les meubles en bois.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie.
(Réd.)

Cette indication, présentée dans un rectangle d'environ 4,5 centimètres de long et de 2,5 centimètres de haut, sera imprimée au fer rouge en caractères de 0,5 centimètre de haut. Son emplacement sera le suivant :

Buffets, panetières, dressoirs et tous autres meubles en bois. — 1^o Avec tiroir : sur la face intérieure droite (en regardant le meuble) d'un tiroir, près de la façade. 2^o Sans tiroir : a) avec porte : dans l'intérieur d'une porte et dans la partie inférieure; b) sans porte : à l'intérieur, du côté droit en regardant le meuble et près de la façade.

Armoires. — A l'intérieur d'une des portes et à la partie inférieure.

Lits. — A l'intérieur, sur le court plan du grand dossier, à droite en regardant le meuble.

Tables de tous genres. — a) Avec ceinture : en dessous de la ceinture; b) sans ceinture : sous le plateau.

Sièges. — En dessous de la ceinture, au milieu de la pièce de devant.

ART. 2, 3, 4. —⁽¹⁾

III

Décret du 23 juin 1933 (armes à feu)

Le Président de la République française,

« »⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les armes à feu.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être frappée à l'aide d'un poinçon d'acier.

Son emplacement sera le suivant :

Armes de guerre portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines); fusils à un coup transformés d'armes de guerre; carabines à un canon (à âme lisse, à âme rayée à répétition, automatiques, de tout calibre et de tout poids); pistolets Flobert. — Extérieurement dans le sens de la longueur, sur la partie supérieure du canon, le plus près possible du logement de la cartouche.

Fusils de chasse, carabines ou pistolets se chargeant par la bouche; revol-

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie.
(Réd.)

vers; carabines, pistolets et autres armes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc. — Extérieurement dans le sens de la longueur, sur la partie supérieure du canon, le plus près possible du logement de la munition.

Fusils de chasse, y compris les canardières, se chargeant par la culasse; fusils à répétition automatiques ou semi-automatiques; carabines à plusieurs canons. — 1° Sur les canons: extérieurement et dans le sens de la longueur sur le canon gauche sur l'emplacement de la chambre; 2° sur la bascule: extérieurement sur le côté gauche de la bascule, parallèlement au poinçon du canon.

Réserves. — Pour les fusils de finissage soigné, lorsque la bascule se trouvera recouverte de fine gravure ou d'une décoration portant déjà sur l'emplacement réservé à l'indication d'origine, le fabricant étranger devra marquer lui-même le nom de sa firme et le pays d'origine à l'endroit le plus visible et le plus convenable sur la bascule.

Pistolets automatiques à répétition ou autres. — Sur la face gauche de la glissière (pièce qui recouvre le canon).

Pièces d'armes non assemblées autres que brutes de forge:

Tubes de canons de fusils non filetés. — A côté du poinçon d'épreuve.

Bascules. — Sur le plat d'ajustage de la bascule.

Groupes de pièces d'armes assemblées, autres que brutes de forge, canons doubles, canons basculés, baseules. — 1° Sur les canons: à côté du poinçon d'épreuve; 2° sur la bascule: sur le plat d'ajustage venant plaquer contre le canon.

ART. 2, 3, 4. — (1)

IV

Décret du 23 juin 1933 (tissus élastiques)

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les tissus élastiques.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication

de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée de la manière suivante:

I. Articles non confectionnés, c'est-à-dire tous tissus élastiques (tissés, tressés ou tricotés), quelle qu'en soit la largeur, livrés sans transformation aucune quel qu'en soit le mode de pliage (en rond, sur ou sans tambours, sur ou sans planchettes, par coupons à métrages fixes, etc.):

a) A l'importation: sur chaque pièce ou coupon, soit sur le tambour, soit sur la bande entourant la pièce, soit sur le tissu même, à proximité de l'étiquette indiquant le métrage, et aussi sur les boîtes et emballages contenant ces tissus.

b) A la vente au détail: sur chaque unité, à proximité du prix de vente si l'indication d'origine apposée à l'importation n'est plus visible ou a été enlevée (tissus divisés pour la vente par coupons à métrages fixes).

Sur le porte-étiquette indiquant le prix de la marchandise, pour les pièces débitées en métrages variables et où il pourrait être difficile ou impossible de placer l'indication d'origine sur les pièces mêmes.

II. Articles confectionnés:

A. Bretelles, jarretelles, fixe-chaussettes, bracelets, pattes de bretelles, ceintures et tous articles confectionnés avec des élastiques tissés, tressés, guipés ou tricotés, avec ou sans bandes, fermetures, garnitures, etc.:

1. Livrés en vrac: a) à l'importation, sur les articles individuellement et aussi sur les boîtes et emballages les contenant; b) à la vente au détail, sur les articles individuellement, à proximité du prix de vente.

2. Livrés sur carte, tant à l'importation qu'à la vente au détail, sur l'endroit de la carte, au tampon ou en imprimé.

B. Bas à varices, ceintures, gaines élastiques, tricotés, avec diminution en forme, sur les côtés cousus ou non.

L'indication d'origine devra être marquée ou imprimée à l'intérieur des articles, ou marquée ou imprimée, tissée ou brodée sur une étiquette en tissu solidement cousue sur toutes ses faces, à l'intérieur des articles.

Cette indication devra figurer également sur les emballages intérieurs, cartons ou papier et sur l'emballage extérieur.

ART. 2, 3, 4. — (1)

(1) Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie. (Réd.)

V

Décret du 23 juin 1933 (articles de mode)

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, et en ce qui concerne les articles terminés seulement, les chapeaux de dames, fillettes et enfants; les fleurs artificielles; les plumes de parure, apprêtées ou montées; les motifs en broderie pour modes et les motifs et fantaisies pour modes.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter, sur une étiquette solidement cousue ou fixée, l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

L'apposition d'une autre étiquette ne sera permise qu'à la condition que celle-ci reproduira exactement l'indication d'origine de façon apparente.

ART. 2, 3, 4. — (1)

VI

Décret du 27 juin 1933 (lampes électriques)

Le Président de la République française,

. (1)

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après:

1° les lampes électriques à incandescence, à filaments dans le vide, à filaments de carbone, munies ou non de leur monture, à filaments métalliques, à filaments métalliques dans les atmosphères de gaz ou de vapeurs, munies ou non de leur monture;

2° les accumulateurs électriques de toute nature et leurs plaques;

3° les piles électriques sèches avec ou sans contact;

4° les boîtiers de lampes électriques:

a) boîtiers en aluminium, en cuivre, en fer ou en acier nickelés, en fer ou en acier autres que nickelés, de lampes électriques de poche, même munis de connexion;

b) boîtiers de lampes électriques portatives, c'est-à-dire comportant une tige de suspension.

(1) Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie. (Réd.)

(1) Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie. (Réd.)

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Lampes électriques à incandescence. — L'indication du pays d'origine sera gravée sur l'ampoule pour les ampoules de diamètre égal ou supérieur à 15 millimètres; sur le culot pour les ampoules de diamètre inférieur à 15 millimètres.

2. Accumulateurs électriques de toute nature et leurs plaques. — L'indication du pays d'origine sera apposée soit par gravure venant de moulage, soit par gravure à chaud dans le bac, pour les batteries complètes en bacs à matière moulée, en caractères d'une hauteur au moins égale à 5 millimètres et à proximité de la marque du fabricant; elle devra, soit venir de moulage dans le bac en verre, soit être apposée à l'aide d'un tampon à l'acide fluorhydrique, pour les batteries complètes à bacs en verre, en caractères d'une hauteur au moins égale à 5 millimètres et à proximité de la marque du fabricant.

Les plaques importées isolément devront porter l'indication d'origine, en creux, sur la partie inférieure de la queue de la plaque qui subsiste forcément après la réunion en faisceau par soudure d'un certain nombre de plaques.

3. Piles électriques sèches avec ou sans contact. — L'indication d'origine devra être indiquée distinctement sur l'étiquette.

4. Boîtiers de lampes électriques. — L'indication d'origine devra être soit emboutie, soit apposée à l'aide d'une plaquette rapportée sur le boîtier, soit gravée dans le métal.

ART. 2, 3, 4. — (1)

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(N° 872, du 21 octobre 1932.) (2)

(Suite et fin) (3)

Prolongation de délais

61. — Tout délai (autre que les délais impartis par les sections 31 et 36) fixé

(1) Texte identique à celui du décret concernant les couverts et l'orfèvrerie. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration britannique. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 96. (Réd.)

par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité pourra être prolongé par le Contrôleur s'il le juge utile, moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités et telles conditions qu'il indiquerait. Une telle prolongation pourra être accordée alors même que le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité en cause serait expiré.

62. — Quand le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par les lois ou par le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

Certificats du Contrôleur

63. — Quand un certificat concernant un enregistrement, une affaire ou un acte auxquels le Contrôleur est autorisé par les lois ou le présent règlement est demandé en vue d'une procédure judiciaire ou dans un autre but spécial, le Contrôleur pourra, sur demande rédigée d'après le formulaire n° 23, délivrer ce certificat, sur lequel il devra être indiqué le but de la délivrance.

Marquage des produits

64. — (1) Avant la mise en vente de tout produit auquel a été appliqué un dessin enregistré, le propriétaire de ce dessin devra faire munir ledit produit de la mention *Registered* ou des abréviations *Regd* ou *Rd*, à son choix, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement (sauf quand les produits appartiennent aux classes 9, 13, 14 ou 15).

(2) Les exigences des lois et du présent règlement en ce qui concerne le marquage des produits auxquels un dessin enregistré a été appliqué ne s'appliquent pas aux produits textiles imprimés ou tissés, autres que les mouchoirs.

Registre des dessins et communication des dessins enregistrés

65. — Quand un dessin sera enregistré, il sera inscrit, en sus des données prescrites par les lois, tous autres détails que le Contrôleur jugerait nécessaires.

66. — Tout dessin enregistré à teneur d'une demande conventionnelle sera enregistré à la date à laquelle la première demande étrangère a été déposée. Cette date sera inscrite au registre à titre de date de l'enregistrement du dessin. La date de la demande adressée au Contrôleur sera inscrite, elle aussi, au registre.

67. — La période, mentionnée à la section 56 des lois, pendant laquelle un dessin ne sera pas communiqué au public (sauf les exceptions indiquées dans ladite section), sera de trois ans à partir de la date de l'enregistrement pour les dessins des classes 13, 14 et 15, et de deux ans, comptés de la même date, pour les dessins appartenant aux classes 7 et 9. Ladite période comportera, pour les dessins appartenant à d'autres classes, l'intervalle entre la date du dépôt et la date de l'enregistrement.

Radiations en vertu de la section 58 des lois

68. — Toute demande en radiation de l'enregistrement d'un dessin ou en délivrance d'une licence obligatoire basée sur la section 58 des lois sera rédigée d'après le formulaire n° 24. Cette demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche. Des copies de la demande et de l'exposé seront transmises par le Contrôleur au propriétaire enregistré.

69. — Si le propriétaire enregistré désire s'opposer à la demande, il devra remettre au Bureau, dans les quinze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans tout autre délai que le Contrôleur lui accorderait, un contre-mémoire exposant en détail les motifs pour lesquels il s'oppose à la demande. Il délivrera une copie de cette pièce au requérant.

70. — Dans les quatorze jours à compter de cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accorderait le Contrôleur, le requérant remettra au Bureau une déclaration légale à l'appui de sa thèse et il en délivrera une copie au propriétaire enregistré.

71. — Dans les quatorze jours qui suivent cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accorderait le Contrôleur, le propriétaire pourra remettre au Bureau des déclarations légales contenant sa réponse, et il en délivrera une copie au requérant. Dans les quatorze jours qui suivent cette délivrance, ou dans tout autre délai que lui accorderait le Contrôleur, le requérant pourra remettre au Bureau des déclarations légales contenant sa réplique, et il en remettra une copie au propriétaire. Ces dernières déclarations se borneront strictement à répliquer.

72. — Aucune preuve supplémentaire ne pourra être déposée au Bureau, si

ce n'est sur autorisation ou ordre du Contrôleur.

73. — Dès que l'instruction de l'affaire sera complète, ou à tout autre moment qu'il jugerait convenable, le Contrôleur fixera une date d'audience pour l'examen de l'affaire, en donnant avis de cette date aux parties au moins dix jours à l'avance. S'il décide que de nouveaux moyens de preuve orale doivent être fournis, à la place ou en sus des preuves fournies par déclaration écrite, ou qu'un déclarant doit être examiné contradictoirement sur sa déclaration, il pourra requérir la comparution du déclarant ou de toute autre personne dont le témoignage lui paraîtrait utile. Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas être entendue, elle en avisera le Contrôleur le plus tôt possible. Si elles désirent être entendues, elles déposeront une requête rédigée selon le formulaire n° 25. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute partie qui ne lui aura pas adressé, avant l'audience, une requête rédigée d'après le formulaire n° 25.

74. — Si une demande tendant à obtenir la radiation de l'enregistrement d'un dessin ou la délivrance d'une licence obligatoire n'est pas contestée par le propriétaire, le Contrôleur, en décidant si des frais doivent être alloués au requérant, examinera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où le requérant aurait avisé en temps utile le propriétaire, avant le dépôt de sa demande.

Certificats égarés

75. — Toute demande tendant à obtenir un double d'un certificat d'enregistrement égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 28. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale exposant en détail les circonstances dans lesquelles le certificat a été égaré ou détruit et fournissant les preuves nécessaires.

Expositions industrielles et internationales

76. — Toute personne désireuse d'exhiber un dessin non enregistré, ou un article auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou internationale dûment certifiée telle par le *Board of Trade*, ou de publier la description d'un dessin pendant la durée d'une telle exposition, pourra remettre au Contrôleur un avis, rédigé d'après le formulaire n° 26, indiquant son intention d'exhiber le dessin ou l'article ou de publier une description du dessin, selon

le cas. Afin que l'on puisse identifier le dessin, dans le cas où une demande d'enregistrement de ce dessin serait ultérieurement déposée, la personne précitée fournira une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse, d'un dessin ou d'un spécimen, et de toutes autres indications que le Contrôleur croirait devoir exiger dans chaque cas particulier.

Déclarations légales

77. — Les déclarations légales exigées par le présent règlement, ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent. Elles seront divisées en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle elles sont faites.

78. — Les déclarations légales seront dressées et signées comme suit:

- a) dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- b) dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, devant un tribunal, un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;
- c) au dehors des Dominions de Sa Majesté, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exerce les fonctions; un consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions; un notaire public; un juge, ou un officier public.

79. — Tout document étant censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée à recevoir une telle déclaration, à titre de preuve du fait que celle-ci a été faite et signée devant elle, pourra être admis par le Contrôleur, sans examen de l'authenticité du sceau ou de la signature, du caractère officiel de ladite personne, ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Dessins des classes 13, 14 et 15

80. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 seront déposées

soit au Bureau, soit à la succursale de Manchester, au choix du déposant.

81. — Jusqu'à décision contraire du *Board of Trade*, la Succursale de Manchester (désignée ci-après comme Bureau de Manchester) aura son siège à Manchester, 51, *Regent House, Cannon street*. Les demandes d'enregistrement de dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 et toutes les communications destinées à être faites ou envoyées au Bureau de Manchester devront être adressées au *Keeper* des marques pour cotons (désigné ci-après comme le *Keeper*), à ladite adresse.

82. — Les demandes devront être faites en duplicata. Si la demande est déposée au Bureau de Londres, un exemplaire devra en être envoyé immédiatement au *Keeper*, et inversement. L'un des formulaires de la demande devra être timbré, l'autre pas. Quatre représentations identiques du dessin, dans une forme satisfaisant le Contrôleur, ou quatre spécimens seront fournis à l'appui de chaque demande.

83. — Les demandes relatives aux classes 13 et 14 seront établies d'après le formulaire n° 1 (de Manchester).

84. — Les demandes relatives à la classe 15 (carreaux ou bandes) seront établies d'après le formulaire n° 2 (de Manchester).

S'il surgit un doute au sujet de la question de savoir si un dessin dont l'enregistrement est demandé par le formulaire n° 2 (de Manchester) consiste essentiellement en des carreaux ou des bandes ou non, la question sera tranchée par le Contrôleur.

85. — Il sera tenu au Bureau de Manchester un registre, dit registre de Manchester, dont les inscriptions constitueront un duplicata des inscriptions faites au Bureau de Londres, en ce qui concerne les dessins enregistrés dans les classes 13 et 14 de la troisième annexe au règlement sur les dessins de 1890, et les dessins enregistrés dans les classes 13, 14 et 15 de la troisième annexe au règlement sur les dessins de 1908, en tant que le droit d'auteur sur ces dessins subsistera encore le 31 mars 1920, ainsi que des inscriptions qui seront faites à partir de cette date, en ce qui concerne les dessins rentrant dans les classes 13, 14 et 15.

86. — Quand une modification ou une addition sera apportée, au Bureau de Londres, à une inscription faite dans le registre en ce qui concerne un des des-

sins mentionnés à l'article 85, le Contrôleur en donnera immédiatement avis au *Keeper*, lequel apportera la modification correspondante au registre de Manchester.

87. — Quand il y aura contestation en ce qui concerne un dessin inscrit dans le registre de Manchester, les parties pourront en donner avis (en duplicata) au *Keeper*, d'après le formulaire n° 3 (de Manchester). Le *Keeper* inscrira une note à ce sujet dans le registre de Manchester, et enverra au Contrôleur une copie de cette note avec un exemplaire du susdit avis. Un exemplaire du formulaire n° 3 (de Manchester) sera timbré, et l'autre sur papier libre.

88. — Tous les documents prévus par le présent règlement qui se rapportent à des dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 doivent être établis en double exemplaire. Ils pourront être déposés au Bureau de Londres ou au Bureau de Manchester, au choix de la personne qui les dépose ou qui les envoie. Tous les documents devant être envoyés par le Contrôleur pourront être envoyés du Bureau de Manchester, par le *Keeper*, quand ils concernent des dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15. Quand

un document sera muni du timbre-taxé, son duplicata n'aura pas besoin d'être timbré.

Demandes à la Cour; ordonnances

89. — De toute demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des dessins à teneur de la section 72 des lois il sera donné avis au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

90. — Quand la Cour aura rendu une ordonnance en vertu des lois, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue, ou celle d'entre elles que le Contrôleur indiquera, s'il y en a plus d'une, adressera sans délai au Contrôleur une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 27. Le registre sera ensuite, si c'est nécessaire, rectifié ou modifié par le Contrôleur.

91. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu des lois, le Contrôleur pourra, s'il juge que cette ordonnance doit être rendue publique, publier un avis y relatif dans le *Journal*.

Dessins exclus de la protection en vertu du Copyright Act, 1911

92. — Un dessin sera considéré comme utilisé à titre de modèle ou d'échantillon,

pour être multiplié par un procédé industriel dans le sens de la section 22 du *Copyright Act, 1911* (1):

- a) quand le dessin sera reproduit ou destiné à être reproduit sur plus de 50 articles, à moins que tous les articles sur lesquels le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit ne forment ensemble une série unique, définie par la section 2 du présent règlement;
- b) quand le dessin sera destiné à être appliqué aux articles suivants: 1° papiers-tenture imprimés; 2° tapis ou toiles cirées fabriqués ou vendus au mètre ou à la pièce; 3° chefs de pièces textiles ou étoffes fabriquées ou vendues au mètre ou à la pièce; 4° dentelles non faites à la main.

Abrogation

93. — Le règlement de 1920 sur les dessins (2) est et demeure abrogé, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout acte accompli sous le régime de ce règlement, ou de toute demande ou affaire encore pendante au moment où le présent règlement entre en vigueur.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 22, 97.

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 33.

(Réd.)

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES (1)

	£	s.	d.
1. Pour le dépôt d'un dessin destiné à un seul article dans une classe, à l'exclusion des dentelles et des articles appartenant aux classes 13 à 15	0	10	0
2. Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles dans une classe (à l'exclusion des dentelles)	1	0	0
3. Pour le dépôt d'un dessin pour dentelle	0	2	6
4. Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles de dentelle	0	5	0
5. Pour le dépôt d'un dessin appartenant aux classes 13 ou 14	0	5	0
6. Pour le dépôt d'un dessin appartenant à la classe 15	0	2	6
7. Pour une demande tendant à obtenir une prolongation de délai à teneur de la section 31 : ne dépassant pas 1 mois	0	5	0
» » » 2 »	0	10	0
» » » 3 »	1	15	0
8. Pour une demande tendant à obtenir que le Contrôleur indique les motifs d'une décision			

(1) Taxes à payer à teneur des lois, pour autant que ces dernières concernent les dessins. Elles devront toujours être acquittées avant le moment, ou au moment d'accomplir l'acte auquel elles se reportent. (Réd.)

	£	s.	d.
prise à teneur de la section 34 du présent règlement et les matériaux sur lesquels il s'est basé	0	10	0
9. Pour une demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour compléter une demande d'enregistrement d'un dessin : ne dépassant pas 1 mois	0	10	0
» » » 2 »	1	0	0
» » » 3 »	1	10	0
10. Pour la prolongation du droit d'auteur, à teneur de la section 53 (2) des lois	2	0	0
11. Pour la prolongation du droit d'auteur, à teneur de la section 53 (3) des lois	5	0	0
12. Pour une demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour acquitter la taxe de prolongation du droit d'auteur : ne dépassant pas 1 mois	0	10	0
» » » 2 »	1	0	0
» » » 3 »	1	10	0
13. Pour une demande collective en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc., faite dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété, etc. : par rapport à un dessin isolé	0	10	0
pour tout dessin additionnel	0	2	6
14. Pour une demande collective en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc., faite			

	£	s.	d.		£	s.	d.
après l'échéance de six mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc. :				28. Pour une demande en radiation ou en octroi d'une licence obligatoire, à teneur de la section 58 des lois	2	0	0
par rapport à un dessin isolé	10	0	0	29. Pour un avis acceptant d'assister à une audience relative à une demande en radiation ou en octroi d'une licence obligatoire, à teneur de la section 58 des lois	1	0	0
pour tout dessin additionnel	0	2	6	30. Pour un avis concernant l'exhibition ou la publication projetée d'un dessin non enregistré	0	5	0
15. Pour une demande en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc. faite, à teneur de la section 43 du présent règlement, dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété, etc. :				31. Pour un avis adressé au <i>Keeper</i> à teneur de la section 37 du présent règlement	0	5	0
par rapport à un dessin isolé	0	10	0	32. Pour un avis concernant une ordonnance de la Cour au sujet de rectifications à apporter au registre	0	10	0
pour tout dessin additionnel	0	2	6	33. Pour le double d'un certificat d'enregistrement	0	10	0
16. Pour une demande en inscription du nom d'un nouveau propriétaire, etc., faite à teneur de la section 43 du présent règlement, après l'échéance de six mois à compter de l'acquisition du titre de propriété, etc. :				34. Pour l'examen du registre ou d'un dessin, sauf dans le cas prévu par l'alinéa 2 de la section 56 (1) des lois	0	1	0
par rapport à un dessin isolé	10	0	0	35. Pour des copies officielles ou photographiques d'un dessin ou de documents :			taxe à convenir
pour tout dessin additionnel	0	2	6	36. Pour copie officielle d'un document, par 100 mots (minimum 1 sh.)	0	0	6
17. Pour une demande en inscription de la notification d'un document dans le registre des dessins, faite dans les six mois qui suivent la date du document :				37. Pour la certification de copies officielles	0	2	6
par rapport à un dessin isolé	0	10	0				
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6	Note. — Les mêmes taxes devront être acquittées au bureau de Manchester pour les mêmes actes.			
18. Pour une demande en inscription de la notification d'un document dans le registre des dessins, faite après l'échéance de six mois à compter de la date du document :							
par rapport à un dessin isolé	10	0	0				
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6				
19. Pour une demande faite par un créancier-gagiste, un porteur de licence ou une autre personne enregistrée comme ayant un intérêt, dans le but de faire radier son nom :							
par rapport à un dessin isolé	0	10	0				
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6				
20. Pour une demande en inscription du changement du nom du propriétaire enregistré :							
par rapport à un dessin isolé	0	10	0				
pour tout dessin supplémentaire	0	2	6				
21. Pour une demande en modification de l'adresse ou de l'adresse de service :							
par rapport à un dessin isolé	0	5	0				
pour tout dessin supplémentaire	0	1	0				
22. Pour une demande en correction d'une erreur, à teneur de la section 70 des lois	0	10	0				
23. Pour une demande en radiation faite par le propriétaire ou par son mandataire	0	5	0				
24. Pour une demande de recherche, faite à teneur de la section 57 des lois, lorsque le numéro de l'enregistrement est indiqué	0	5	0				
25. <i>id.</i> , lorsque le numéro n'est pas indiqué	0	10	0				
26. Pour une demande de recherche, faite à teneur de la section 57 du présent règlement	0	10	0				
27. Pour une demande tendant à obtenir du Contrôleur un certificat pour une procédure légale ou dans un autre but spécial	0	10	0				

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULAIRES

Nous ne reproduisons pas ces formulaires, car ils doivent être utilisés en anglais.

TROISIÈME ANNEXE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Classes

- Objets composés entièrement de métal ou dans lesquels le métal prédomine; joaillerie.
- Livres et reliures en toutes matières.
- Objets composés entièrement de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes; objets dans lesquels lesdites matières prédominent.
- Objets composés entièrement de verre, de terre, de porcelaine, de briques, de tuiles ou de ciment; objets dans lesquels lesdites matières prédominent.
- Objets composés entièrement de papier ou carton (à l'exception des objets compris dans la classe 2 et des papiers-tenture); objets dans lesquels lesdites matières prédominent.
- Objets composés entièrement en cuir, ou dans lesquels le cuir prédomine, non compris dans d'autres classes.
- Papiers-tenture.
- Tapis, nattes et feutres pour planchers, en toutes matières.
- Dentelles.
- Chaussures.
- Bonneterie et articles d'habillement (à l'exception des chaussures).
- Articles non compris dans d'autres classes.
- Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
- Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles (sauf les carreaux et les bandes).
- Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes à la pièce, mouchoirs ou châles et consistant en carreaux ou en bandes.

GRÈCE

I

DÉCRET

CONCERNANT LE DÉPÔT DES PIÈCES EN MATIÈRE
DE DEMANDES DE BREVETS

(Du 17 novembre 1932.)⁽¹⁾

Article unique. — Vu les articles 9 et 21 de la loi 2527 sur les brevets d'invention⁽²⁾, nous prescrivons, en ce qui concerne les pièces requises pour le dépôt d'une demande de brevet, que la demande, la description ou les dessins, le récépissé concernant la taxe versée et la liste des pièces déposées devront être présentés immédiatement, tandis que le pouvoir spécial, la nomination d'un avoué spécial (*antiklitos*), la déclaration de soumission à la juridiction des Tribunaux d'Athènes, le certificat attestant la priorité du premier dépôt à l'étranger, l'acte de transfert des droits de priorité, les dessins ou la description pourront être déposés dans le délai visé par l'article 25 de la loi n° 2527.

A titre de justification de l'insuffisance de l'exploitation d'un brevet serviront notamment des insertions régulières et périodiques dans des journaux ou dans des revues de la capitale, accompagnées d'offres de licence, dirigées à des maisons intéressées de Grèce⁽³⁾.

(1) Nous devons la communication du présent décret et de celui qui le suit à l'obligeance de M. le D^r P. D. Théodoridis, avocat en matière de propriété industrielle, à Athènes. (Réd.)

(2) Loi du 24 septembre 1920 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 4). (Réd.)

(3) M. Théodoridis commente comme suit le premier alinéa du présent décret, dans une circulaire datée du 21 novembre 1932: «Jusqu'ici, l'Office national des brevets exigeait le dépôt simultané de la demande de brevet et du pouvoir, du document de priorité et de l'acte de cession du droit de priorité, ce qui entraînait souvent la perte du droit de priorité. Grâce au décret du 17 novembre 1932, lesdites pièces peuvent désormais être déposées dans le délai prévu par l'article 25 de la loi n° 2527, c'est-à-dire dans un délai de plus de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande.» En ce qui concerne le deuxième alinéa, il précise qu'il s'agit de l'interprétation officielle de l'article 9 de la loi n° 2527, «à teneur duquel celui qui, pendant trois ans à compter de la délivrance du brevet, néglige sans raison valable (ce sont ces mots qui ont été interprétés) d'exploiter dans une mesure suffisante son invention brevetée en Grèce pourra être déclaré déchu de ses droits en vertu d'une action intentée par toute personne intéressée.»

M. Théodoridis ajoute ce qui suit: «Nous ne manquons pas de souligner ici les avantages réels que des preuves de mise en œuvre nominale présenteraient, le cas échéant, par devant les Tribunaux grecs, en faveur de la protection des brevets grecs non suffisamment exploités. Aussi invitons-nous les possesseurs des brevets grecs à établir régulièrement des constats nominatifs, notamment dans cette période de crise mondiale où, d'une part, il leur est plus que jamais difficile d'exploiter industriellement leurs inventions en Grèce et que, d'autre part, les Tribunaux grecs sont plus disposés à prononcer la déchéance des brevets étrangers non exploités, en raison d'un vif mouvement industriel qui se fait sentir actuellement en Grèce et des sévères mesures de restriction appliquées à tous les articles importés de l'étranger.»

II

DÉCRET

CONCERNANT LES FORMALITÉS POUR LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ

EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 12 janvier 1933.)

Article unique. — La description en langue étrangère d'une invention, déposée en vue de la revendication de la priorité conventionnelle et annexée au certificat émis par l'autorité compétente étrangère (certificat attestant la date du premier dépôt à l'étranger), doit être traduite intégralement, ainsi que le certificat, si elle diffère quant à la forme de la description déposée séparément, en langue grecque et en double exemplaire, à l'appui de la demande de brevet.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Ordonnances pour l'encouragement de l'emploi de graisses animales et de fourrages nationaux* (des 23 décembre 1932; 23 mars 1933); *ordonnances pour l'encouragement de l'agriculture et pour l'emploi de fromage national* (des 23 et 24 février 1933); *loi portant modification de l'ordonnance sur les œufs, du 17 mars 1932*⁽¹⁾ (du 17 mai 1933). — Nous nous bornons à enregistrer la publication de ces actes⁽²⁾, qui règlent en détail, par rapport à la fabrication de la margarine, du savon et des chandelles et du commerce du fromage à pâte molle et des œufs, des questions ne rentrant pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

AUTRICHE. *Ordonnance concernant l'indication de provenance géographique des crayons, crayons à encre, crayons en couleurs et des mines utilisées pour ceux-ci* (n° 179, du 10 mai 1933)⁽³⁾. — A teneur du § 32 de la loi du 26 septembre 1923 contre la concurrence déloyale⁽⁴⁾, le Ministre autrichien du Commerce et du Trafic soumet le commerce des crayons et des mines à crayons à une réglementation minutieuse. Nous nous bornons à enregistrer la publication de l'ordonnance rendue à cet effet.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 121. (Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 29 juin 1933, p. 150 et 151. (Réd.)

(3) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1933, p. 89. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3. (Réd.)

Conventions particulières

FRANCE—SUÈDE

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE S. E. M. LE MINISTRE DE SUÈDE À PARIS ET S. E. M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FRANÇAIS, CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS VINICOLES FRANÇAIS EN SUÈDE⁽¹⁾

(Du 13 mars 1933.)⁽²⁾

Extrait

II. Le Gouvernement du roi a, en outre, pris les dispositions suivantes, relatives à l'usage du mot *vin* en Suède: les boissons fermentées qui, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'ordonnance royale du 14 juin 1923 modifiée par les dispositions de l'ordonnance royale du 11 juin 1926, étaient considérées comme vin, mais qui ne sont pas fabriquées avec du jus de raisin, devront désormais, lorsqu'elles sont offertes à la vente ou vendues, être désignées de façon à indiquer d'une manière visible que la boisson a été fabriquée avec des matières autres que du jus de raisin (par exemple, *fruktvin*, *bärvin*, *appelvin*, etc...). Il sera interdit de désigner ces boissons sous le nom de *vin* ou par tout autre mot de langue étrangère ayant le même sens; seule l'utilisation de mots composés comme ceux indiqués plus haut est autorisée.

IV. Le monopole suédois des vins et spiritueux (*Aktiobolaget Vin-Och Spritcentralen*) a pris, vis-à-vis du gouvernement suédois, l'engagement d'assurer, dans la mesure où le prescrit la réglementation française, le respect des appellations régionales des produits vinicoles français et de protéger ces produits contre toutes les formes de la concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce et aux qualités substantielles des marchandises.»⁽³⁾

(1) Cet échange de lettres a été publié en France par un décret du 13 mars 1933, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1933. (Réd.)

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1933, p. 47. (Réd.)

(3) Ce passage, figurant dans la lettre de S. E. M. le Ministre de Suède à Paris, est reproduit, *mutatis mutandis*, dans la réponse du Ministre des Affaires étrangères français. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES EFFETS, SUR LE POINT DE DÉ-
PART DU DÉLAI DE PRIORITÉ, DE LA
NOUVELLE LOI ANGLAISE QUI PER-
MET DE POSTDATER LES DEMANDES
DE BREVETS

A. LAVOIX.
ingénieur-conseil.

Correspondance

Lettre d'Espagne

*La législation espagnole en 1932. La
jurisprudence du Bureau des brevets*

Jurisprudence

ALBERTO DE ELZABURU,
Profesor mercantil
Agente de Propiedad industrial.

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. ANCIENS EMPLOYÉS. REPRODUCTION SYSTÉMATIQUE D'APPAREILS ET DE PIÈCES DE RECHANGE D'APPAREILS FABRIQUÉS PAR LES ANCIENS PATRONS. DIMENSIONS, PROPORTIONS ET FORMES IDENTIQUES SANS NÉCESSITÉ. INTERCHANGEABILITÉ ABSOLUE. CONDAMNATION.

(Paris, Cour, 16 juin 1931. — Méker & C^e c. Tranchant et Société Tranchant & Grédy.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale justifiant une condamnation à des dommages-intérêts et à des insertions le fait, par d'anciens employés, de copier systématiquement en toutes leurs parties des appareils construits par les anciens patrons, alors que les dimensions, proportions et formes, servilement ou presque servilement reproduites, ont pour objet d'assurer l'interchangeabilité des éléments des mêmes appareils, et sans que ces dimensions, proportions ou formes apparaissent indispensables.

Le but de confusion entre les objets des deux entreprises étant manifeste, il y a lieu de se montrer sévère dans la répression de telles manœuvres et de renforcer la condamnation à des dommages-intérêts importants, d'insertions au choix de l'entreprise lésée.

(1) Voici la teneur de cet article : « Le Registro accordera l'enregistrement des modèles d'utilité concernant des instruments, des machines, des dispositifs et des objets, ou parties de ceux-ci, apportant à la fonction à laquelle ils sont destinés un bénéfice ou un effet nouveau, une économie de temps, d'énergie, de main-d'œuvre, ou une amélioration des conditions hygiéniques ou psychophysiologiques du travail. »
(Réd.)

(2) Art. 48, n° 2 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 221). (Réd.)

(3) Voir *Annales Patente*, n° 3, de mars 1933, p. 88.
(Réd.)

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUITS D'UN CONCURRENT. DÉNIGREMENT. CONVENTION D'UNION, ART. 10^{bis}.

(Milan, Cour d'appel, 26 mai 1932. — Western Electric Co. c. Prevost & C.)⁽¹⁾

Résumé

Commets un acte de concurrence déloyale le fabricant d'un appareil qui affirme, dans des circulaires destinées aux cercles intéressés, que cet appareil a été installé dans tels cinématographes, à la place de l'appareil fabriqué par tel concurrent (fait répondant à la vérité), en ajoutant (fait contraire à la vérité) que ce dernier appareil a été écarté par le motif qu'il ne répond pas aux exigences des films sonores, alors que la substitution des appareils a été décidée, en réalité, sous le coup d'une menace de boycottage par les fournisseurs de films américains. (Convention d'Union, texte de La Haye, art. 10^{bis}, rendu exécutoire en Italie par décret du 10 janvier 1926.)

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONCURRENTS LOCATAIRES DU MÊME IMMEUBLE. RÉCLAMES CONTENANT LA VIGNETTE DE L'IMMEUBLE, DE LAQUELLE L'ENSEIGNE DU CONCURRENT A ÉTÉ SUPPRIMÉE. CODE CIVIL, ART. 1151; CONVENTION D'UNION, ART. 10^{bis}.

(Milan, Tribunal, 16 juin 1932. — Cartelli c. Spagnolini.)⁽²⁾

Résumé

Commets un acte de concurrence déloyale le commerçant (en l'espèce, un tailleur) qui — demeurant dans la maison où un concurrent est, lui aussi, établi — distribue à ses clients, dans un but de réclame, une brochure contenant une photographie de la façade de la maison, d'où l'enseigne du concurrent a été supprimée, pour laisser subsister seulement l'enseigne de l'auteur de la réclame. (Art. 1151 du Code civil italien; article 10^{bis} de la Convention d'Union, texte de La Haye, rendu exécutoire en Italie par décret du 10 janvier 1926.)

SUISSE

MARQUES. « MONOTYP » ET « MONOTYPE ». SIMILARITÉ. PRODUITS ENTIÈREMENT DIFFÉRENTS. DANGER DE CONFUSION ? NON. RADIATION DE LA MARQUE CADETTE ? NON.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 2 décembre 1930. — Lauson Monotype Corporation Ltd. c. Rychener.)⁽³⁾

Résumé

Faits. — La demanderesse est une société londonienne ayant des succursales en Amérique et en Europe. Elle

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 22, du 29 octobre 1932, p. 866. (Réd.)

(2) *Ibid.*, n° 23, du 29 octobre 1932, p. 876. (Réd.)

(3) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1930*, 56^e volume, 11^e partie, droit civil, 6^e livraison, p. 460. (Réd.)

fabrique des machines à fondre les caractères et à composer communes sous le nom de «système monotype» et caractérisées par le fait que chaque lettre peut être remplacée après coup. Elle a fait enregistrer en Suisse, le 7 février 1924, la marque verbale «Monotype» couvrant lesdites machines, ainsi que d'autres produits, tels qu'appareils de chauffage électrique, outils, graisseurs, machines à écrire les chèques, papiers (excepté les papiers tenture), etc.».

Le défendeur fait, à Bâle, le commerce d'un système spécial de comptabilité, breveté en 1913. Le 21 janvier 1927, il a fait enregistrer en Suisse une marque verbale et figurative, composée d'une roue dentelée sur laquelle est posé un registre portant le mot «Monotyp», pour aide-mémoires, factures, formulaires, correspondance de comptabilité, etc.

Dans les papiers d'affaires adressés à ses clients, il se borne à faire usage du mot «Monotype» (constituant l'élément verbal de la marque, avec l'adjonction de la voyelle finale «e») et il laisse de côté l'élément figuratif de la marque. Il affirme qu'il avait d'abord adopté pour sa méthode de comptabilité le nom «Telebloec» mais que, le public n'appréciant pas cette appellation et celle-ci prêtant à confusion avec les mots «Tele-voc» et «Teleskop», il s'était efforcé de trouver un mot caractérisant mieux sa méthode (inscription unique, à la machine à écrire) et il s'était arrêté sur le mot «monotype» (*μόνος* = seul, unique; et *τύπω* = je frappe), ignorant totalement que la demanderesse avait adopté la marque «Monotyp», car il est étranger aux affaires d'imprimerie.

La demanderesse a fait savoir au défendeur, le 2 juillet 1929, qu'elle intentionnerait une action en radiation de la marque «Monotyp» s'il ne s'engageait pas à l'abandonner spontanément et à détruire tous ses papiers d'affaires portant les mots «Monotyp» ou «Monotype». Le défendeur a répondu, le 3 juillet 1929, qu'il ferait annuler la marque «Monotyp» et qu'il renoncerait à faire usage à l'avenir de ce mot, tout en déclinant expressément sa responsabilité. La demanderesse ayant posé encore diverses conditions, sans que le défendeur les acceptât, l'affaire a été portée devant le Tribunal civil du canton de Bâle-Ville. Celui-ci a rejeté la demande. Sur recours formé par la demanderesse, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de première instance.

Motifs. — Peu importe que le défendeur ait adopté la marque attaquée par la voie qu'il indique ou autrement. La bonne foi de celui-ci n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. L'essentiel est de trancher la question de savoir si les deux marques ne peuvent pas être confondues parce qu'elles se distinguent

suffisamment l'une de l'autre ou parce qu'elles couvrent des produits entièrement différents.

Le défendeur admet que sa marque ne se distingue pas nettement de celle de la demanderesse. Reste donc la question des produits couverts par les deux marques.

La demanderesse a fait ressortir qu'elle a déposé sa marque, entre autres, pour «papiers» et que partant les produits couverts par la marque du défendeur sont couverts aussi par sa marque. Elle n'a toutefois pas prouvé qu'elle fabrique des papiers ou qu'elle avait, au moment du dépôt de la marque, l'intention d'en fabriquer. Or, comme l'article 12, alinéa 2, lettre a) de la loi suisse sur les marques exige «l'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée» et comme les marques défensives ne sont pas admises en droit suisse, il convient de ne tenir compte ni du «papier» ni des autres produits non fabriqués par la demanderesse et de se borner à prendre en considération les produits que sa marque couvre en fait, savoir les machines à fondre les caractères et à composer. Ces produits sont-ils entièrement différents des produits couverts par la marque du défendeur? A cette question il doit sans doute être répondu par l'affirmative. En effet, le défendeur a fait enregistrer sa marque non pas — ainsi que la demanderesse le prétend — pour une méthode de comptabilité (c'est-à-dire pour une œuvre de l'esprit au sens strict du mot), mais pour des produits bien déterminés, ci-dessus énumérés, qui n'ont absolument rien de commun avec les machines à fondre les caractères et à composer. Il est vrai que le Tribunal fédéral a admis naguère⁽¹⁾ que le danger de confusion doit être considéré non pas seulement entre les produits, mais entre les producteurs aussi, car «le public, trompé par l'identité des marques, attribuera à l'un des fabricants les produits de l'autre et, si ceux-ci sont de mauvaise qualité, c'est au titulaire de la première marque qu'il imputera cette défectuosité»⁽²⁾. Mais, pour que ce danger existe, il est nécessaire qu'une association d'idées puisse induire les acheteurs à supposer que les produits couverts par l'une des marques proviennent du propriétaire de l'autre marque. Or, en l'espèce, si cette association d'idées est possible en théorie (les machines de la demanderesse intéressent l'imprimerie et les produits du défendeur sont des imprimés), il est tout à fait exclu que des imprimeurs, seuls clients possibles de la demanderesse, s'imaginent que celle-ci s'est mise tout

à coup à s'occuper, non pas du commerce d'imprimés en général — qui n'entre pas en ligne de compte ici — mais des pièces nécessaires pour l'application d'une méthode nouvelle de comptabilité qui, elle, n'a rien à faire à l'imprimerie. Dans ces conditions, aucun danger de confusion n'existant entre les marques à l'examen, il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation de la marque du défendeur.

Projets et propositions de loi

BELGIQUE. Proposition de loi ayant pour objet la création de la propriété horticole⁽¹⁾. — MM. J. Maehaut, R. de Kerchove d'Exaerde et P. Voulois ont déposé à la Chambre belge des Représentants une proposition de loi en 10 articles instituant un brevet, à délivrer par l'Office national de la propriété horticole, près le Ministère de l'Agriculture, pour «toute obtention, invention ou découverte dans le domaine de l'horticulture», s'appliquant «soit aux boutures et plançons, soit aux fleurs, soit aux fruits, soit aux plantes et arbres, etc.» La durée du brevet est prévue, au gré de l'obtenteur, de 5 à 25 ans. Sa validité est subordonnée, dans la proposition de loi, à l'acquittement d'une taxe annuelle à fixer par arrêté royal. La question de la nouveauté est ainsi tranchée par l'article 2 de la proposition: «Sont considérées comme obtentions, inventions ou découvertes nouvelles: 1° l'obtention, l'invention ou la découverte d'un produit nouveau; 2° l'obtention, l'invention ou la découverte de moyens nouveaux; l'obtention d'un résultat ou d'un produit nouveau par la mise en œuvre, la combinaison ou l'adaptation de moyens déjà connus.

Il faut et il suffit pour qu'une obtention, invention ou découverte soit brevetable, qu'il y ait nouveauté dans le résultat.»

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

ANCORA SUI CARATTERI DEL MARCHIO, par Carlo Cristofaro. Extrait de *Diritto e pratica commerciale*, 1933, n° 1. 12 pages 22×15 cm. A Padoue, chez Antonio Milani.

L'auteur reproduit l'essentiel de onze jugements rendus récemment par des Cours d'appel et par la Cour de cassation d'Italie en matière de marques et il les accompagne d'un commentaire serré.

⁽¹⁾ Voir Chambre des Représentants, n° 96, séance du 23 mars 1933, document dont nous devons la communication à M. P. Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Ce dernier a bien voulu nous communiquer aussi le n° 87 de ladite feuille (séance du 15 mars 1932), où est publié le projet de loi sur les marques collectives, dont M. Thomas Braun a parlé dans sa «Lettre de Belgique» que nous avons publiée dans le numéro de mai dernier (p. 83). (Réd.)

⁽¹⁾ Affaire Société des Établissements Mousset et Coron c. Champagne Strub, Mathiss & C^e, 23 septembre 1930.

⁽²⁾ Cfr. Fauchille, *Annales de droit comparé*, 1894, II, p. 267.